

N° 22 / 2006 pénal.
du 27.4.2006
Numéro 2307 du registre.

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg**, formée conformément à la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, a rendu en son audience publique du jeudi, **vingt-sept avril deux mille six**,

l'arrêt qui suit :

E n t r e :

X.), né le (...) à (...), demeurant à L-(...), (...),

demandeur en cassation,

comparant par Maître Patrick KINSCH, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu,

et :

le MINISTERE PUBLIC.

LA COUR DE CASSATION :

Où Monsieur le conseiller SCHLUNGS en son rapport et sur les conclusions de Monsieur le premier avocat général WIVENES ;

Vu l'arrêt attaqué rendu le 17 octobre 2005 sous le numéro 443/05 VI par la Cour d'appel, sixième chambre, siégeant en matière correctionnelle ;

Vu le pourvoi en cassation déclaré le 15 novembre 2005 au greffe de la Cour supérieure de justice par X.) ;

Vu le mémoire en cassation déposé le 14 décembre 2005 au greffe de la Cour ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué que le tribunal correctionnel de Luxembourg avait condamné X.) du chef d'alcoolémie, de délit de fuite et de diverses contraventions en matière de circulation sur la voie publique à des amendes et à des interdictions modulées de conduire ; que cette décision a été confirmée en appel sauf que la durée de l'une de ces dernières peines a été augmentée ;

Sur le premier moyen pris en sa deuxième branche :

tiré « de la violation de l'article 6, paragraphe 1^{er} et de l'article 6, paragraphe 3, c de la Convention européenne des droits de l'homme, de l'article 89 de la Constitution, de l'article 195 du code d'instruction criminelle en combinaison avec l'article 211 du même code, en ce que la Cour d'appel a dit l'appel du Ministère Public fondé, réformé partiellement le jugement de première instance, relevé la durée de l'interdiction de conduire prononcée du chef de délit retenu sub II.1) à 18 mois, confirmé le jugement entrepris pour le surplus et condamné M. X.) aux frais de sa poursuite en instance d'appel, sans répondre à la substance des moyens formulés dans l'écrit intitulé <<Mémoire établi en vue de l'audience de la Cour d'appel de Luxembourg en date du lundi 3 octobre 2005 – ref affaire : MP c/ X.) – Cotes d'enrôlement : 25079/2004CC, : 06046/2005CC – conclusions de l'intimé>> (ci-après le <<mémoire>>) remis à la Cour d'appel par le demandeur en cassation en fin d'audience, mais avant la prise en délibéré de l'affaire, et tirés de (1) la durée excessive de la procédure pénale ayant conduit à sa poursuite pour circulation avec un taux d'alcool d'au moins 1,2 g/l de sang, dont il était déduit en droit dans ledit mémoire que <<le prévenu requiert qu'il soit tenu compte de cet élément pour atténuer sa peine>> ; (2) non-respect du principe du contradictoire et du droit à un procès équitable au sens de la Convention européenne des droits de l'homme par la difficulté d'obtenir communication des pièces sans le recours à un avocat alors que le prévenu devrait pouvoir disposer des éléments pour se défendre seul, absence d'indication quant à leur consultation, rédaction dans une langue inintelligible pour le prévenu ce qui a nécessité le recours à une traduction, délai trop court entre la communication des pièces et l'audience, non-respect du contradictoire lors de l'instruction des faits par les officiers de police judiciaire, ensemble d'éléments dont M. X.) déduisait, en droit, dans ledit mémoire qu'il convenait de <<constater la procédure nulle et de nullité absolue car ne répondant pas à des prescriptions conventionnelles dont certaines sont d'ordre public dans la loi interne>> ; (3) irrégularité de l'audition en première instance, sous la foi du serment, de l'un des témoins (Mme Y.), propriétaire de l'un des véhicules endommagés lors de l'incident du 17 décembre 2004, dont M. X.) déduisait, en droit, dans ledit mémoire qu'il convenait <<pour la bonne administration de la justice (de considérer) le témoignage de Madame Y.) comme écarté de la procédure>> ; (4) audition de la même personne en langue luxembourgeoise (langue inaccessible au prévenu auquel aucune traduction n'a été proposée à l'audience), dont M. X.) déduisait, en droit, dans ledit mémoire que <<la

*procédure nulle pour non-respect du principe d'équité du procès au titre de l'article 6 paragraphes 1 et 3 de la Convention européenne des droits de l'homme>> ; (5) convocation du prévenu pour la même audience au titre des deux affaires d'essence différente sans lien de connexité entre elles, dont M. X.) déduisait, en droit, dans ledit mémoire <<la procédure nulle pour non-respect du principe d'équité du procès au titre de l'article 6 paragraphes 1 et 3 de la Convention européenne des droits de l'homme>> ; (6) l'inexactitude de certaines des constatations du procès-verbal dressé de cet incident du 17 décembre 2004, dont M. X.) déduisait, en droit, dans ledit mémoire que le délit devait être considéré comme <<non constitué du fait de l'absence de preuve formelle suffisante>> et en ce qu'elle a écarté au contraire le mémoire versé et les moyens y soulevés par X.), aux motifs que <<le mémoire écrit versé en fin d'audience par le prévenu X.) est à écarter des débats pour ne pas avoir fait l'objet de débats contradictoires à l'audience>> ; alors que, **deuxième branche**, il appartenait à la Cour d'appel, tout spécialement lorsque comparaisait devant elle un prévenu qui exerçait son droit de se défendre lui-même et sans l'assistance d'un avocat (droit reconnu par l'article 6, paragraphe 3, c de la Convention européenne des droits de l'homme et dont l'effectivité doit être protégée), de veiller elle-même au respect du contradictoire lors de la procédure qui se déroulait devant elle ; qu'il lui appartenait par conséquent, dès lors que M. X.) lui avait remis, avant la prise en délibéré de l'affaire, un mémoire contenant des conclusions, d'inviter M. X.) à en donner lecture et d'inviter le représentant du Ministère Public à prendre position par rapport à ce mémoire, et enfin de répondre dans son arrêt aux moyens ainsi formulés ; qu'elle ne pouvait pas en revanche accepter, à l'audience, sans commentaire le mémoire qui lui avait été remis par M. X.), puis l'écarter dans son arrêt au motif que son contenu n'avait pas fait l'objet de débats contradictoires à l'audience ; que l'ayant fait néanmoins, la Cour d'appel a méconnu le droit du demandeur en cassation à ce que sa cause soit entendue équitablement (violation de l'article 6, paragraphe 1^{er} de la Convention européenne des droits de l'homme), alors surtout que le demandeur en cassation se défendait lui-même et sans l'assistance d'un avocat (violation de l'article 6, paragraphe 1^{er} de la Convention européenne des droits de l'homme, en combinaison avec l'article 6, paragraphe 3, c de la même Convention) » ;*

Vu l'article 6,1 et 3,c de la Convention européenne des droits de l'homme disposant respectivement que

1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. ...

3 c) Tout accusé a droit notamment à se défendre lui-même ... ;

Attendu cependant qu'en acceptant sans la moindre réserve le mémoire versé par le prévenu à même la clôture des débats et de l'écarter dans la suite sans en entendre l'auteur à propos des conclusions y contenues la Cour d'appel a violé les textes normatifs susvisés ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs

et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branche et moyen,

casse et annule l'arrêt du 17 octobre 2005 rendu par la Cour d'appel, sixième chambre, siégeant en matière correctionnelle ;

déclare nuls et de nul effet ladite décision et les actes qui s'en sont suivis et remet les parties au même état où elles se sont trouvées avant l'arrêt cassé et pour faire droit, les **renvoie** devant la **Cour d'appel** autrement composée ;

laisse à charge de l'Etat les frais de l'instance de cassation et ceux de la décision annulée ;

ordonne qu'à la diligence du procureur général d'Etat, le présent arrêt sera transcrit sur le registre de la Cour d'appel et qu'une mention renvoyant à la transcription de l'arrêt sera consignée en marge de la minute de l'arrêt annulé.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **vingt-sept avril deux mille six**, au Palais de Justice à Luxembourg, 12, Côte d'Eich, composée de :

Marc THILL, président de la Cour,
Marc SCHLUNGS, conseiller à la Cour de cassation,
Jean JENTGEN, conseiller à la Cour de cassation,
Eliane EICHER, conseiller à la Cour d'appel,
Jean-Paul HOFFMANN, conseiller à la Cour d'appel,
Jérôme WALLENDORF, avocat général,
Marie-Paule KURT, greffier à la Cour,

qui, à l'exception du représentant du ministère public, ont signé le présent arrêt.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président Marc THILL, en présence de Monsieur Jérôme WALLENDORF, avocat général et Madame Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.